



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VENDEGIES-SUR-ECAILLON

Séance du 28/09/2022 – 20h30

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 10

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
17/09/2022

**ANNULE ET
REMPLECE**
Correction erreur
matérielle : Heure
de réunion non
indiquée dans
premier extrait
télétransmis

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie à vingt heures trente minutes au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean FAURE.

Étaient présents : M. BOUTELIER Daniel, M. CARION Benoit, Mme DECAUX Brigitte (présente à 20h35), M. DERET Cédric, M. DOMAS Jacques, M. FAURE Jean, Mme GILLERON Joselyne, Mme LODATO Nathalie, M. PIERART Philippe, Mme WITASSE Catherine.

Procuration :

Mme GUILLAUMON Marie donne pouvoir à M. CARION Benoit
Mme GALET Amélie donne pouvoir à M. FAURE Jean
M. LEBRIEZ Louis donne pouvoir à Mme GILLERON Joselyne
Mme BACQ Mélanie donne pouvoir à M. BOUTELIER Daniel

Étai(ent) absent(s) excusé(s) :

Mme GUILLAUMON Marie, Mme GALET Amélie, M. LEBRIEZ Louis, Mme BACQ Mélanie

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : M. DOMAS Jacques

Numéro interne de l'acte : DCM 2022/6/7

Thème : institutions_et_vie_politique / Intercommunalité

OBJET : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN [Comités Syndicaux des 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022] (dossier joint au déroulé préparatoire)

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur de nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN dans ses domaines de compétences pour :

- o la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**.
- o la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie**,
- o les communes d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), **OPPY** (Pas-de-Calais), **GONDECOURT** (Nord), **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) et **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

L'accord de ces nouvelles adhésions par le Conseil Municipal se traduira par l'application des modalités prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

M. Le Maire demande s'il y a des questions. Pas de question posée sur ce point.

Vote – adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Vendegies sur Ecaillon
Le Maire, Jean FAURE



Vendegies sur Ecaillon



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 059-215906082-20220928-DCM2022_6_7-DE

Séance du 28/09/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 10

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation

17/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M FAURE Jean.

Étaient présents : M. BOUTELIER Daniel, M. CARION Benoit, Mme DECAUX Brigitte (présente à 20h35), M. DERET Cédric, M. DOMAS Jacques, M. FAURE Jean, Mme GILLERON Joselyne, Mme LODATO Nathalie, M. PIERART Philippe, Mme WITASSE Catherine.

Procuration :

Mme GUILLAUMON Marie donne pouvoir à M. CARION Benoit
Mme GALET Amélie donne pouvoir à M. FAURE Jean
M. LEBRIEZ Louis donne pouvoir à Mme GILLERON Joselyne
Mme BACQ Mélanie donne pouvoir à M. BOUTELIER Daniel

Étai(ent) absent(s) excusé(s) :

Mme GUILLAUMON Marie, Mme GALET Amélie, M. LEBRIEZ Louis, Mme BACQ Mélanie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DOMAS Jacques

Numéro interne de l'acte : DCM 2022/6/7

Thème : institutions_et_vie_politique / Intercommunalité

Objet : **NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN [Comités Syndicaux des 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022] (dossier joint au déroulé préparatoire)**

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur de nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN dans ses domaines de compétences pour :

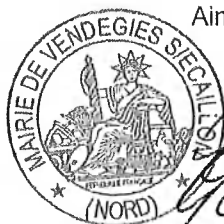
- o la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**.
- o la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie**,
- o les communes d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), **OPPY** (Pas-de-Calais), **GONDECOURT** (Nord), **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) et **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

L'accord de ces nouvelles adhésions par le Conseil Municipal se traduira par l'application des modalités prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

M. Le Maire demande s'il y a des questions. Pas de question posée sur ce point.

vote : **adopté à l'unanimité.**

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus.



Pour extrait certifié conforme.
Fait à Vendegies sur Ecaillon
Le Maire, Jean FAURE

République française
DEPARTEMENT PAS DE CALAIS
Commune d'ETERPIGNY
Extrait du registre des délibérations 2021
DE 2021 025

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 02/09/2021

Présents : 8

L'an deux mille vingt-et-un et le sept septembre 19 heures 00l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Thomas MEURILLON

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Thomas MEURILLON, José ALFONSO, Aurore BOUCHEZ, Pascal BOURGUIGNON, Vanessa COPLO, Hervé DEPRET, Vincent MITTET, Arnaud ZANUTTINI

Représentés: Laetitia BACQUET par Hervé DEPRET, Carole GOUVERNEUR par Vincent MITTET, Karine MEURILLON par Thomas MEURILLON

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Aurore BOUCHEZ

Objet: Demande d'adhésion pour la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" -

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5** « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour certifié conforme,
Le Maire,
Thomas MEURILLON



SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 22 NOVEMBRE 2021

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ETERPIGNY (Pas-de-Calais) (261 hab) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune d'ETERPIGNY au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV de ses statuts, à savoir :

- La compétence C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraîne de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 22 novembre 2021
Le Président du Syndicat

P. RAOULT

JML-11/2021/CS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°20210712-7

CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de GONDECOURT

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence Monsieur Régis BUÉ - Maire, faisant suite à une convocation en date du 1^{er} décembre deux mille vingt un, à la salle des fêtes Joseph DEMAN, au nombre prescrit par la loi.

La convocation a été affichée à la porte de la Mairie le 1^{er} décembre deux mille vingt un.

Etaient présents :

BUÉ Régis, VANOOSTEN Pierre-Eugène, LEMOINE Isabelle, TRACKOËN Ruddy, CHAVATTE Philippe, DESMAZIERES Michel, FAMECHON Thierry, Pierre Yves DELANNOY, BRINGUEZ Christine, Arnaud LEFEBVRE arrivé à 20 H 22 n'a pas pris part au vote des délibérations 1 et 2. David FLEUREAU, Michel WILMOT, DEFIVES Louise, DAMBRE Luc, LEHOUCQ Audrey, FERNANDEZ Jean Pierre, LANNOO Dominique, Céline MULLIER, Sabine DUPONT.

Etaient excusés avec procuration :

Audrey SZCZEPANSKI a donné procuration à Céline MULLIER, Arthur BARBIEUX a donné procuration à Pierre Eugène VANOOSTEN, Thérèse Marie DELACROIX a donné procuration à David FLEUREAU, Jocelyne MAHIEU a donné procuration à Régis BUÉ, Sandrine JOAN a donné procuration à Sabine DUPONT, Angéline CALLIGARO a donné procuration à Jean Pierre FERNANDEZ, Vincent HALLOT a donné procuration à Dominique LANNOO, Arnaud LEFEBVRE a donné procuration à Régis BUÉ pour les points 1 et 2.

Absente excusée sans procuration :

Sabrina DUVIVIER

Soit 19 présents, 8 absents excusés avec procuration, 1 absente excusée sans procuration.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Isabelle LEMOINE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

7) SIDEN SIAN : Adhésion à la défense extérieure contre l'incendie

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- ↳ Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- ↳ Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 –

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- ↳ Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- ↳ Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le **SLO**
ID : 069-216902669-20211208-20210712_7-DE

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.


Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Gondécourt le 8 décembre

Le Maire de Gondécourt,

WZU
Régis BUÉ



SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2022

**AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN
A TOUS LES SERVICES**

**Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de
GONDECOURT (Nord) (4073 hab.)
avec transfert de la compétence
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune de GONDECOURT au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence **C5** : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraîne de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

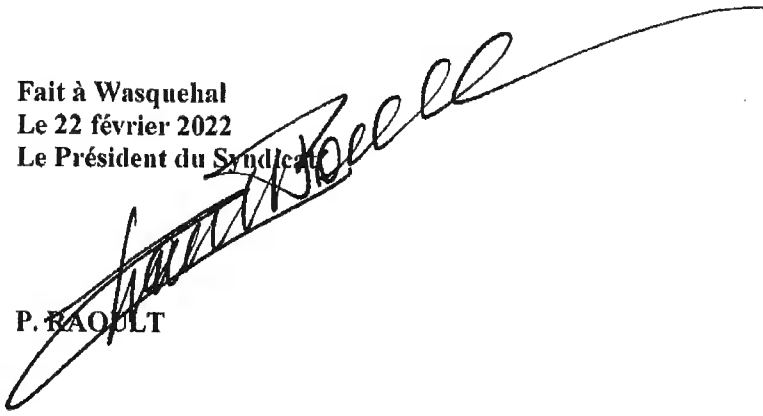
Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 22 février 2022
Le Président du Syndicat



P. RAOULT

COMMUNE
D'HERMIES



(62147)

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 062-216204404-20211203-DEL432021COM-DE

EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 03 Décembre 2021

NOMBRE :

De membres en exercice : 15

De présents : 12

De votants : 14

Procurations : 2

VOTE :

Pour : 13 dont 2 procurations

Contre : 0

Abstention : 1

Délibération n°43

**Adhésion au syndicat
NOREADE**

L'an deux mille vingt et un, le trois Décembre, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation qui a été adressée par le Maire et affichée le vingt-neuf novembre 2021.

Étaient présents tous les membres en exercice exceptés :

Monsieur Éric DIDER ayant donné procuration à Madame Marie LELEU
Monsieur Edouard MACIEJEWSKI ayant donné procuration à Madame Annie CATHELAIN, Madame Karine MAISNIL, non excusée.

Arrivée de Madame Annie CATHELAIN à 18h50.

Départ de Monsieur Éric NAWROCKI à 20h15.

Madame Martine GORGUET est élue secrétaire de séance.

Présence de Madame Anne PILLON, secrétaire de mairie.

Madame le Maire revient sur l'exposé de Monsieur GRUEZ, lors de la réunion de Conseil du 24 Septembre 2021. Celui-ci avait présenté la Régie NOREADE.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de délibérer pour adhérer au syndicat SIDEN-SIAN pour les compétences : Eau potable, Assainissement et DECI.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'approuver l'adhésion au SIDEN – SIAN pour la gestion des Eaux potables, de l'assainissement collectif et de la DECI.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Madame Le Maire
Françoise LIETURCQ



SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

**Commune de HERMIES (Pas-de-Calais)
(1221 hab.)**

**Adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable »,
« Assainissement Collectif », et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

+++++

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'Assainissement et de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 Janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'HERMIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences Eau Potable, Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert des compétences C1 « Eau Potable », C2 « Assainissement Collectif » et C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert des compétences C1, C2 et C5 précitées,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférées au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Considérant que l'adhésion de la commune de D'HERMIS au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date de transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune d'HERMIES n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de chacune des compétences C2, C3 et C4 précitées,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune d'HERMIES que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de chacune des compétences C1, C2 et C5 transférées au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour ces compétences, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune d'HERMIES que les contrats attachés à chacune des compétences C1, C2 et C5 ainsi transférées soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide

Article 1

D'accepter l'adhésion de la commune d'HERMIES au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat des compétences C1 « Eau Potable », C2 « Assainissement Collectif, et C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visées sous les sous-articles IV.2, IV.3, IV.4 de ses statuts.

Article 2

Le SIDEN-SIAN prend acte que le transfert de chacune des compétences C1, C2 et C5 entraîne de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à chacune des compétences C1, C2 et C5 ainsi transférées.

Le SIDEN-SIAN accepte que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de chacune des compétences ainsi transférées au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour ces compétences.

Le SIDEN-SIAN accepte que les contrats attachés à chacune des compétences C1, C2 et C5 ainsi transférées soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartiendra à la Commune d'HERMIES d'informer les cocontractants de la substitution de la personne.

Article 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au présent dossier.

Article 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de la commune d'HERMIES.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal

Le 21 juin 2022

Le Président du Syndicat


P. RAOULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE MOEVRES
Séance ordinaire du 14 janvier 2022**

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
01/2022
24 JAN. 2022
N

L'an deux mil vingt et un le quatorze janvier deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de Moeuvres située rue d'en Haut, pour permettre le respect des gestes barrières, sous la Présidence de Monsieur Gérard SETAN, Maire. Convocation en date du 06 janvier 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie de Moeuvres.

Membres en exercice : 10

Membres présents : 9

Etaient présents : Monsieur Gérard SETAN, Madame Karine DEPRez, Monsieur Camille DESSENNE, Monsieur Maurice BEAL, Madame Micheline MARTIN, Monsieur Denis RISBOURG, Madame Eliane BOUFLERS, Monsieur Ludovic LEBORGNE, Monsieur Thierry DEPRez.

Absent excusé : Monsieur Damien PLATAUX

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BEAL

OBJET :

Demande d'adhésion pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**,

Considérant que l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la commune prend acte que cette délibération entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerné et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré par 9 Voix Pour, 0 Contre et 0 abstention

Le Conseil Municipal décide :

La commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN.

La commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procèdera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La commune prend acte que cette adhésion entraîné l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La commune prend acte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être transférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Monsieur Damien PLATAUX arrive à la réunion à 19 h 16, il n'a pas pris part au vote mais précise qu'il est d'accord pour une adhésion au SIDEN-SIAN au titre de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Certifiée exécutoire par le Maire suite à la transmission en Sous-Préfecture le 18 janvier 2022

Et à la publication en date du 18 janvier 2022

Le Maire
Gérard SETAN



SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 28 AVRIL 2022

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) (484 hab.) avec transfert de la compétence DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

+++++

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune de MOEUVRES au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraîne de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

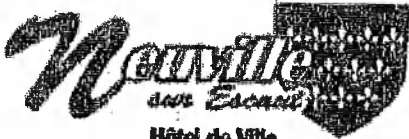
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 28 avril 2022
Le Président du Syndicat

P. RAOULT



Hôtel de Ville
Rue Jean Jaurès - BP 7
59203 Neuville-sur-Escarot
03 27 44 21 97

- 1 -

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021
(Sous la présidence du Maire, Pascal JEAN)

Conseillers en exercice : 16 – Présents : 7 – Procuration(s) : 7

Date de convocation et d'affichage : 02 DECEMBRE 2021

Présents : Pascal JEAN - Véronique DEFERREZ - Didier THUILLIER - Sophie LAKSANAMIXAY - Danièle LANGLET - Jérémie PIQUE-Armando DEL-PINTO - Marie-Annick DANCZAK - Jean-Edouard BIENFAIT - Christophe GLAVIER - Marjorie DAZIN - Sandrine CAMBAY - Amandine MOURIZAT - Pascal SOLEIL - Jacky CARRARA - Stéphanie TALMANT

Absents excusés :

Dominique BORNEMAN (procuration à Armando DEL-PINTO)

Christian KAMINSKI (procuration à Didier THUILLIER)

Séverine RACIS (procuration à Sophie LAKSANAMIXAY)

Georges CARPENTIER (procuration à Pascal SOLEIL)

Sophie BOUCHART (procuration à Danielle LANGLET)

Laurent PILI (procuration à Jacky CARRARA)

Edith BESSE (procuration à Marie-Annick DANCZAK)

Secrétaire de séance : Amandine MOURIZAT

OBJET : Demande d'adhésion pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- ↳ Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- ↳ Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Le Conseil Municipal décide que :

ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- ↳ Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- ↳ Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

POUR : 23 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTION(S) : 0



SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2022

**AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN
A TOUS LES SERVICES**

**Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de
NEUVILLE-SUR-ESCAUT (Nord) (2704 hab.)
avec transfert de la compétence
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV.5 de ses statuts, à savoir :

- La compétence C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraîne de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 22 février 2022
Le Président du Syndicat


P. RAOULT

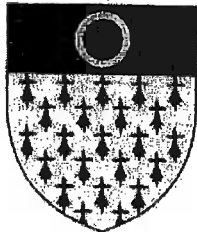
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT d'ARRAS

CANTON de Brebières

Tel. & Fax 03 21 50 06 46

Mail : mairie@ppy.fr



- 1 - MAIRIE D'OPPY

Rue des Écoles - 62580

COMMUNE D'OPPY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 15 décembre 2021

Date de convocation : 06 décembre 2021
Nombre de conseillers :
En exercice : 11
En présence : 11
Votants : 11

Vote :	Délibération n° 2021-28
Pour : 11	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an deux mil vingt et un le quinze décembre à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de la commune d'Oppy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Xavier PLATEL, Maire.

Etaient présents :	PLATEL Xavier, PLATEL André, BRACQ Rachel, GACQUERRE Marie-France, LEMAITRE Éric, LEBAS Emille, HUMEZ Marguerite-Marie, WANTIEZ Alain, FIRMIN Guillaume, MARCINKOWSKI David, QUIRET Bernard.
Excusé :	
Absent :	
OBJET :	Demande d'adhésion pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- ↳ Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- ↳ Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 11 VOIX POUR, 0 CONTRE
0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- ↳ Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- ↳ Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Oppy

Le 16 décembre 2021

Fait en séance les jour,mois an susdits
Au registre ont signé tous les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire
Xavier PLATEL

Acte rendu exécutoire,
Après envoi en préfecture le 17. 12.2021
Et publication ou notification le 17. 12.2021
Le Maire Xavier PLATEL



SIDEN-SIAN**COMITE SYNDICAL DU 12 NOVEMBRE 2020****AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES****Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de
OPPY (Pas-de-Calais) (408 hab.)
avec transfert de la compétence
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Comité Syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence C5 « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C5 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide**ARTICLE 1er**

Accepte l'adhésion de la commune de OPPY au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV de ses statuts, à savoir :

- La compétence C5 : « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraîne de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

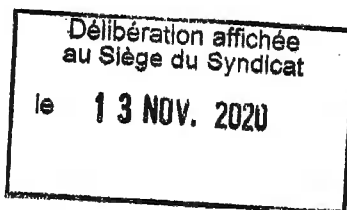
Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.



LD/2020/CS

Délibération prise et déposée
à la Préfecture le

13 NOV. 2020

Rendu exécutoire ce jour
(Art.2-Loi du 2 mars 1982 modifiée)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical
valide les dispositions de la
présente délibération
Adoptée pour extrait conforme
Le Président du Syndicat,

P. RAOULT

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN

CANTON DE RIBEMONT
COMMUNE DE VENDEUIL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 octobre 2021

NOMBRE DE MEMBRES : En exercice : 14
DATE DE CONVOCATION : 21/10/2021

Présents : 12 **Votants : 14**
DATE D'AFFICHAGE : 21/10/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vendeuil, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DA FONSECA André, Maire.

PRESENTS : M. DEGRANDE Pascal, Mme DELOT Martine, Mme LANGLET Séverine, M. DUPLOUY Sylvain, Mme BROYEZ Nicole, M. SWIETONIEWSKI Ludovic, Mme LECLERE Laurie, Mme COUSIN Pauline, Mme PELLETIER Marie-Jeanne, M. BELIN Frédéric, M. BEAUDIER Pierre.

ABSENTS EXCUSÉS : M. CHARLES Bruno, Mme BRANCOURT Cindy.

POUVOIR : M. CHARLES Bruno donne pouvoir à M. BELIN Frédéric, Mme BRANCOURT Cindy donne pouvoir à Mme LECLERE Laurie.

SECRETARE DE SEANCE : M. DUPLOUY Sylvain

OBJET : RESEAU D'EAU COMMUNAL
ADHESION AU SYNDICAT SIDEN/SIAN (NOREADE)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'avenir du réseau d'eau communal avait été abordé lors de la réunion du 19 janvier 2021.

Pour faire suite à ce sujet et informer la population, une réunion publique a eu lieu le 30 septembre dernier en mairie. Une trentaine de personnes était présente pour écouter la présentation de M. MICHEL Lionel sur le syndicat NOREADE et les conséquences d'une adhésion de la commune à ce syndicat.

Le conseil municipal doit maintenant se prononcer sur l'adhésion au syndicat SIDEN/SIAN-NOREADE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide de l'adhésion de la commune au syndicat SIDEN-SIAN-NOREADE pour la gestion de l'eau potable.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

 Le Maire

André DA FONSECA

SIDEN-SIAN

COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2021

AFFAIRE PRESENTANT UN INTERET COMMUN A TOUS LES SERVICES

Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) (963 hab) avec transfert de la compétence Eau Potable

◆◆◆◆◆

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'Assainissement et de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 13 Janvier 2020 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN que la commune adhère au Syndicat avec transfert de la compétence **C1 « Eau Potable »** (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN),

Considérant que l'adhésion au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de cette compétence C1 précitée,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau Potable » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL décide

ARTICLE 1er

Accepte l'adhésion de la commune de VENDEUIL au SIDEN-SIAN avec transfert au Syndicat de la compétence visée sous l'article IV de ses statuts, à savoir :

- La compétence C1 : « **Eau Potable** » (article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN)

ARTICLE 2

Prend acte que :

- Le transfert de la compétence entraîne de plein droit à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence transférée,
- Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,
- Les contrats attachés à la compétence transférée au SIDEN-SIAN seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et il appartiendra à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 3

Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

ARTICLE 4

Demande au Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis pour ladite demande d'adhésion lorsque les organes délibérants des communes et des établissements publics membres du Syndicat auront statué en ce sens, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Président du SIDEN-SIAN est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au Préfet du Nord, aux Maires des Communes membres du SIDEN-SIAN, aux Présidents des Etablissements Publics de coopération Intercommunale membres du SIDEN-SIAN, ainsi qu'au Maire de ladite commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le SIDEN-SIAN dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel le SIDEN-SIAN peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Wasquehal
Le 16 décembre 2021
Le Président du Syndicat


P. RAOULT